



Arrêt

n° 262 187 du 13 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 259 864 du 31 août 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 1^{er} juin 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil. Cette décision est ensuite retirée par la partie défenderesse.

3. Le 9 août 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: ATTENTION: ceci annule et remplace notre précédente décision suite à une requête du Cabinet [L.] devant le CCE. Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,*

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- Bien qu'en ce qui concerne son projet global il lui soit clairement demandé de ne pas reproduire le programme des cours, c'est ce qu'elle fait sans apporter d'autres explications appropriées. Par ailleurs, à aucun moment elle n'explique pourquoi elle a interrompu ses études pendant trois ans pour les reprendre soudainement en Belgique;

- elle répond de façon lacunaire et incomplète aux questions relatives à l'examen d'admission, alors qu'elle produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; ses réponses sont stéréotypées,

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, et alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement ses réponses très incomplètes relatives à l'examen d'admission) mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent un

faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

4. Le 30 août 2021, la requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Cette demande est rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 259 864 du 31 août 2021.

II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil de suspendre puis annuler la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse des parties

A. Requête

6. La requérante prend un moyen unique de la violation de : « Article 288 du TFUE ; Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation ; Droit d'être entendu ».

7. Dans un second grief, elle relève que le « Questionnaire – ASP ETUDES », tel qu'il lui a été transmis, est insuffisamment lisible que pour en apprécier les critiques formulées.

B. Note d'observations

8. La partie défenderesse ne conteste pas l'illisibilité du questionnaire dans sa note d'observations.

C. Audience

9. Interrogée expressément sur ce point à l'audience, les parties conviennent que le document « Questionnaire – ASP ETUDES », tel qu'il figure dans le dossier administratif n'est pas lisible.

III.2. Appréciation

10. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ». Quant à l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

11. L'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions a notamment pour objet de permettre au destinataire de la décision comme au juge saisi, le cas échéant, d'un recours de vérifier l'adéquation des motifs de la décision attaquée, au regard notamment des faits de la cause tels qu'ils ressortent du dossier administratif. Cela suppose, entre autres choses, qu'il soit possible de vérifier si les motifs de la décision attaquée trouvent un fondement matériel dans ce dossier.

12. En effet, si dans le cadre du contrôle de légalité, le juge n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, il doit néanmoins être en mesure de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

13. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'affirmation que les réponses apportées par la requérante aux différentes questions démontrent qu'elle n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Cette affirmation est illustrée par trois exemples tirés des réponses apportées par la requérante, lesquelles sont, selon la partie défenderesse, stéréotypées et incomplètes.

14. Or, il n'est ni contesté ni contestable que le questionnaire dans lequel figureraient les réponses litigieuses n'est pas lisible. Dans ces conditions, le Conseil est mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de l'adéquation des motifs sur lesquels repose la décision contestée, puisqu'il ne peut pas s'assurer que ceux-ci correspondent au contenu du dossier administratif.

15. En conséquence, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

16. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 août 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART